ARTICLE 39

Les aéronefs sanitaires, c'est-à-dire les aéronefs exclusivement utilisés pour l'évacuation des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que pour le transport du personnel et du matériel sanitaires, ne seront pas l'objet d'attaques mais seront respectés par les Parties au conflit pendant les vols qu'ils effectueront à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre toutes les Parties au conflit intéressées.

Ils porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 41, à côté des couleurs nationales, sur leurs faces inférieure, supérieure et latérales. Ils seront dotés de toute autre signalisation ou moyen de reconnaissance fixés par accord entre les Parties au conflit soit au début, soit au cours des hostilités.

Sauf accord contraire, le survol du territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit.

Les aéroness sanitaires devront obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir. En cas d'atterrissage ou d'amerrissage ainsi imposés, l'aérones, avec ses occupants, pourra reprendre son vol après contrôle éventuel.

En cas d'atterrissage ou d'amerrissage fortuits sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés,

malades et naufragés, ainsi que l'équipage de l'aéronet seront prisonniers de guerre. Le personnel sanitaire sera traité conformément aux articles 36 et 37.

ARTICLE 4

Les aéronefs sanitaires des Parties au conflit pourront, sous réserve du deuxième alinéa, survoler le
territoire des Puissances neutres et y atterrir ou amerrir
en cas de nécessité ou pour y faire escale. Ils devront
notifier préalablement aux Puissances neutres leur passage sur leur territoire et obéir à toute sommation
d'atterrir ou d'amerrir. Ils ne seront à l'abri des attaques
que durant leur vol à des altitudes, à des heures et
suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre les
Parties au conflit et les Puissances neutres intéressées.

Toutefois, les Puissances neutres pourront fixer des conditions ou restrictions quant au survol de leur territoire par les aéronefs sanitaires ou à leur atterrissage. Ces conditions ou restrictions éventuelles seront appliquées d'une manière égale à toutes les Parties au conflit.

Les blessés, malades ou naufragés débarqués, avec le consentement de l'autorité locale, sur un territoire neutre par un aéronef sanitaire, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Parties

au conflit, être gardés par l'Etat neutre, lorsque le droit international le requiert, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par la Puissance dont dépendent les blessés, malades ou naufragés.

CHAPITRE VI

DU SIGNE DISTINCTIF

ARTICLE 41

Sous le contrôle de l'autorité militaire compétente, l'emblème de la croix rouge sur fond blanc figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au Service sanitaire.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà comme signe distinctif à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.

ARTICLE 42

Le personnel visé aux articles 36 et 37, portera, fixé au bras gauche, un brassard résistant à l'humidité et muni du signe distinctif, délivré et timbré par l'autorité militaire.

Ce personnel, outre la plaque d'identité prévue à l'article 19, sera également porteur d'une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Cette carte devra résister à l'humidité et être de dimensions telles qu'elle puisse être mise dans la poche. Elle sera rédigée dans la langue nationale, mentionnera au moins les nom et prénoms, la date de naissance, le grade et le numéro matricule de l'intéressé. Elle établira en quelle qualité il a droit à la protection de la présente Convention. La carte sera munie de la photographie du titulaire et, en outre, soit de sa signature, soit de ses empreintes digitales, soit des deux à la fois. Elle portera le timbre sec de l'autorité militaire.

La carte d'identité devra être uniforme dans chaque armée et autant que possible du même type dans les armées des Hautes Parties contractantes. Les Parties au conflit pourront s'inspirer du modèle annexé à titre d'exemple à la présente Convention. Elles se communiqueront, au début des hostilités, le modèle qu'elles utilisent. Chaque carte d'identité sera établie, si possible, en deux exemplaires au moins, dont l'un sera conservé par la Puissance d'origine.

En aucun cas, le personnel mentionné ci-dessus ne pourra être privé de ses insignes ni de sa carte d'identité, ni du droit de porter son brassard. En cas de

et le remplacement des insignes perte, il aura le droit d'obtenir des duplicata de la carte

ARTICLE 43

22, suivante: 24, navires et embarcations désignés 25 œ, 27 se distingueront de aux articles la manière

- 9 toutes leurs surfaces extérieures seront blanches;
- une ou plusieurs croix rouge foncé aussi grande la coque ainsi que sur les surfaces horizondes que possible seront peintes tales, de façon à assurer de l'air et de la meilleure visibilité. de chaque côté la mer

sent à un Etat neutre, le pavillon de la Partie au conflit pavillon blanc à croix rouge devra flotter au grand sous la direction de hissant leur pavillon national et en outre, s'ils ressortismât, le plus haut possible. Tous les navires-hôpitaux se feront reconnaître laquelle ils se sont placés. Un en

stipulés ci-dessus pour les navires-hôpitaux leur seront et, d'une manière générale, en blanc avec des croix rouge foncé cations employées par le Service de canots de sauvetage côtiers et toutes les petites embar-Les canots de sauvetage des navires-hôpitaux, les les modes d'identification Santé seront peints nettement visibles

applicables

réduite la protection à qui veulent s'assurer de nuit et suffisamment apparents. pour rendre leur peinture et leurs emblèmes distinctifs pouvoir de laquelle ils se trouvent, les mesures nécessaires prendre, Les navires et embarcations avec l'assentiment de laquelle ils en la Partie au conflit au ci-dessus ont droit, temps mentionnés visibilité devron

sont retenus provisoirement par l'ennemi, devront rentrer ils le pavillon de la Partie au conflit au service de laquelle se trouvent, ou dont ils ont accepté la direction. Les navires-hôpitaux qui, en vertu de l'article

seront éloignés de leur base, sous réserve de notification en même temps que le pavillon à croix rouge, lorsqu'ils opérer d'une base occupée, pourront être autorisés à avec préalable à toutes les Parties au conflit intéressées. continuer à arborer leurs propres couleurs nationales Les canots de sauvetage côtiers, s'ils continuent, le consentement de la Puissance occupante, à

autres emblèmes mentionnés à l'article 41 l'emblème de la croix rouge s'appliquent également aux Toutes les stipulations de cet article relatives

s'efforcer d'aboutir à méthodes les plus modernes Les Parties au conflit devront, en des accords en se trouvant à vue leur disposi d'utiliser les

tion, pour faciliter l'identification des navires et embarcations vis s dans cet article.

ARTICLE 44

Les signes distinctifs prévus à l'article 43 ne pourront être utilisés, en temps de paix comme en temps de guerre, que pour désigner ou protéger les navires qui y sont mentionnés, sous réserve des ces qui seraient prévus par une autre Convention internationale ou par accord entre toutes les Parties au conflit intéressées.

ARTICLE 45

Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps tout emploi abusif des signes distinctifs prévus à l'article 43.

CHAPITRE VII

DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 46

Chaque Partie au conflit, par l'intermédiaire de ses commandants en chef, aura à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non

prévus, conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ARTICLE 4

Les mesures de représailles contre les blessés, les malades, les naufragés, le personnel, les navires ou le matériel protégés par la Convention sont interdites.

ARTICLE 48

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers.

ARTICLE 49

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

CHAPITRE VIII

DE LA RÉPRESSION DES ABUS ET DES

INFRACTIONS ARTICLE 50

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les

infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

ARTICLE 51

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnel-lement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

ARTICLE 52

Aucune Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, ces responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions

prévues à l'article précédent.

ARTICLE 53

A la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 54

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

ARTICLE 55

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui

s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949, ainsi que des Puissances non représentées à cette Conférence qui participent à la X^{me} Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906, ou aux Conventions de Genève de 1864, de 1906 ou de 1929, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

ARTICLE 56

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil, fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ARTICLE 57

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 58

guerre de La Parties contractantes. Genève La présente Convention remplace la Xme Convention Haye du 18 octobre 1907, pour l'adaptation à la de 1906, maritime dans des principes de les rapports ğ entre Convention de les Hautes

ARTICLE 59

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

ARTICLE 60

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à l'aquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ARTICLE 61

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le

début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

ARTICLE 62

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération et de rapatriement des personnes protégées par la présente Convention ne seront pas terminées.

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations

civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

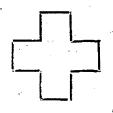
ARTICLE 63

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil fédéral suisse informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

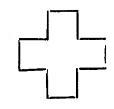
EN FOI DE QUOI les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le 12 août 1949, en langues française et anglaise, l'original devant être déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des Etats signataires, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré à la Convention.

附属書



(この証明書を発給 する国及び軍当局 の名を記載するた めの余白)



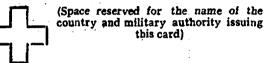
身 分 証 明 書

海上にある軍隊に随伴する 衛生要員及び宗教要員用

2	上年月日	
ß	皆級	
1	軍の番号	·····
	この証明書の所持者は、次の資格によ 対者の状態の改善に関する千九百四十分 より保護される。	
. 5	²給年月日	証明書番号
•		

ANNEX

Front





IDENTITY CARD

for members of medical and religious personnel attached to the armed forces at sea

Surname
First names
Date of Birth
Rank
Army Number
The bearer of this card is protected by the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea of August 12, 1949, in his capacity as
Date of Issue Number of Card

裏面			
		·	
			労者しくは指紋
月	待者の写真	[、] 又は	その双方
·········()	の証明書を給する軍当 の浮出印		
身長	眼の色		頭髪の色
	•		<u> </u>
	20	D他の特徴	
·			

六九三ノ七三

·	Photo of bearer		nature of bearer ngerprints or bot	
Reverse Side	Embossed stam of military autho ity issuing car	r.		
	Height	Eyes	Hair	
	Oth	er distinguisl	ning marks	
				,,,,,,,,,,,,,,,,

ANNEXE

Recto



(Place réservée à l'indication du pays et de l'autorité militaire qui délivrent la présente carte)



CARTE D'IDENTITÉ

pour les membres du personnel sanitaire et religieux attaché aux forces armées sur mer

Nom	***************************************
Prénoms	
Date de naissance	
Grade	
Numéro matricule	
Le titulaire de la présente Convention de Genève pou des blessés, des malades et armées sur mer du 12 ao	r l'amélioration du sort des naufragés des forces ût 1949 en qualité de
Date de l'établissement de la carte	Numéro de la carte

十二日のジュネーヴ条約 附属書海上にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月

Verso

六九三ノ七五(六九三ノ七六)

Photog du po		Signatures ou empreintes digitales ou les deux
Timbre Pautorité délivrant	sec de militaire la carte	

Taille	Ye	eux Cheveux
		cux Cheveux éventuels d'identification.

十二日のジュネーヴ条約 締約国一覧表海上にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月

六九三ノ七七

締
約
国
覧
表

		(昭和三七、	一、五調)
国名	寄批 准 書	寄加 託 の 書	発加 生入 の効 日力
アフガニスタ	一九天、九、六		
アルバニア		一九五七、五、二七	
アルゼンティー	一な英、カース		
オーストラリ	一选人、10、1四		
オーストリア	一売三、八二七		
ベルギー	一型、九、三		
ブラジル	一九五七、六、二九		
ブルガリア	一先四、七つ二		
白ロシア	一型品、八、三		
カンボディア		一整、三、八	
セイロン	一类元、二、二、		
チリ	120、10、11		
国	一类、三、六		
キューバ	一九六四、四、五		

							~									
イラン	インドネシア	インド	ハンガリー	ハイティ	グァテマラ	ギリシャ	ガーナ	義共和国 上	和国ドイツ連邦共	フランス	フィンランド	ァドル サルヴ	エクアドル	ドミニカ	デンマーク	ヴァキア
1		1250、二、九	一、造、八、三		一九宝、五、四	一九三六、六、五				一型、六二八	一九至、二、二二	一型三、六、一七	一九五四、八、二一		一生、六二七	20,11,1九
:	一型人、九、三〇			一九五七、四、二			一类、、、、、二	1九至、11、10						一类、一、三		
									一九五、三、三							

十二日のジュネーヴ条約 締約国一覧表海上にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八日

\mathcal{N}
月
六
九
三
4
ĭ

			一元夷、七三二 一加通					九美、五二	一九五二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十		一九五六、一〇、二九	一先老、八、三七	一九五三、四、二一			一九天、ニ、一四
ウクライナ	トルコ	テュニジア	タイ	シリア	スイス	スウェーデン	スーダン	スペイン	サン・マリノ	ルーマニア	ポルトガル	フィリピン	~][パナマ	パキスタン	ノールウェー
一九五四、八、三	一九四、二、10			一九雪、二、二	九五〇、三、三	「		一些、八、四		一。空四、六、一	一类、三国	1型:10、六	一九五、二、五		一型、六二	一盐一、八、三
		一九五七、五、四	一九五四、二、二九				一九五七、 九、二三		一九至、八、二八					九天、二、10		

グルタリセンブル ファンブル

一些。

九三

一。空、七、一

IJ

ゖ

ア

IJ

べ

IJ

ア

レ

バ

ン

空、

ラニ ンド ー

ジー

一类、

Æ.

カラグ

ァ

一些、三、三、三

才

ラ

ダ

一盎

亽

Ŧ

口

ッ

 \exists

モ

ナ

 \exists

一些0、

4

メ

キ

シ

コ

一些、10、完

共和国 朝鮮民主人民

日

本

玉

1

タ

IJ

ア

一生二十

1

ス

ラエ

ル

空、

弋六

1

ラ

ク

ラ

才

ス

十二日のジュネーヴ条約 締約国一覧表海上にある軍隊の傷者、病者及び難船者の状態の改善に関する千九百四十九年八月

六九三ノ七九(六九四)

		一盎一、二二	ヴァチカン 一空、二三
12		一九宝、八、二	国アメリカ合衆
J-2°		一九五七、九、二三	連合王国
主ヴ		15至1110	アラブ連合
44 44.		一	邦 ジィエト連
حبر	一九五二、三、三二		和国アフリカ共

		主形		
ポルドヴィル)	ヴィアースラ	土主義共和国	共和国 ー	ヴェネズエラ
	一九至0、四、二			一类、二、三
	B 111			7 =
 		一型、六二八	一些二一一回	